

**N° 5581<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la transformation des anciens vestiaires  
des hauts-fourneaux pour les besoins d'un incubateur  
d'entreprises à Belval**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(4.7.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 26 mai 2006.

Le projet, élaboré par le ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant une partie administrative ainsi qu'une partie technique avec le programme de construction, le devis estimatif des travaux de construction et d'équipement, les frais d'études et de gestion, ainsi que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

Le projet sous revue a pour objet la transformation et l'équipement de l'ancien bâtiment des vestiaires, situé sur la terrasse des hauts fourneaux à proximité immédiate du haut fourneau B aux fins d'abriter le programme développé pour l'incubateur d'entreprises. Ainsi, la réalisation du projet de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation conduit nécessairement à une concentration de nombreux acteurs de la recherche publique sur le site de Belval-Ouest, à savoir le Centre de recherche public Gabriel Lippmann (CRP-GL), le Centre de Recherche public Henri Tudor (CRP-HT) et le Centre de Recherche public Santé (CRP-SANTÉ), créés à la suite de la loi du 9 mars 1987 sur la recherche publique, qui vont déplacer sinon la totalité du moins une grande partie de leurs activités sur ledit site. Ces centres de recherche, dont une des missions sera de favoriser la création de nouvelles activités industrielles, sont vivement intéressés au concept de la pépinière d'entreprise qui constitue un lieu de prédilection pour le transfert de nouvelles technologies.

Toutefois, la valorisation de la nouvelle recherche publique doit s'exprimer à court et moyen terme par des bénéfices en termes économiques et sociaux. Aussi le ministère de l'Economie a-t-il ordonné en 2002 l'élaboration d'une étude de faisabilité sur la création d'un incubateur d'entreprises technologiques sur le site de Belval-Ouest. Le résultat de cette étude fait présager la naissance de 6 à 8 nouvelles entreprises à caractère technologique par année. Tout en justifiant la création d'un incubateur d'entreprises sur le prédit site, le chiffre ci-avant démontre qu'il faut éviter la multiplication de telles infrastructures sur le site même et qu'en tout cas, il ne faut pas surestimer leurs retombées sur la croissance économique du pays.

\*

L'incubateur d'entreprises est, selon la définition de la Commission européenne, „une place où des sociétés nouvellement créées sont concentrées dans un espace limité. Il a pour but d'améliorer les chances de croissance et le taux de survie de ces sociétés à l'aide d'une construction modulaire comportant des installations communes (téléfax, installations informatiques, etc.) et aussi en leur apportant une aide pour la gestion et des services de soutien“. Ledit projet a fait l'objet d'un concours d'architecture organisé par le Fonds Belval.

Le projet déclaré lauréat s'est distingué à la fois par son concept fonctionnel et son concept architectural. Ainsi, la partie fonctionnelle prévoit la création de bureaux et d'ateliers destinés à la location pour les futures start-up, respectivement à leur mise à disposition. Elle prévoit en outre des espaces communs (accueil, cafétéria, salle de réunion, salle multimédia, sanitaires, etc.) et des espaces de gestion (réception, bureau de direction, bureau secrétariat, archives, atelier de maintenance et dépôts, ...). Le parti architectural retenu restitue la structure et l'image de ce bâtiment utilitaire en lui conférant de nouvelles qualités fonctionnelles en rapport avec sa destination future. Il opte ainsi pour la solution d'un „bâtiment dans le bâtiment“ permettant de conserver l'aspect pragmatique et utilitaire de l'ancienne construction.

\*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux et autres équipements couverts par le projet de loi sous avis, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 12.990.000.- euros. Tout dépassement ou modification ultérieure nécessitera une nouvelle autorisation du législateur.

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que le montant du devis estimatif est rattaché à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction (1er octobre 2005). Il peut à cet effet marquer d'ores et déjà son accord à une modification éventuelle du texte à intervenir en fonction de la valeur connue dudit indice au moment même du vote de la loi.

Les dépenses sont à charge des crédits mis à disposition du Fonds Belval conformément à la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

\*

Compte tenu des développements ci-dessus et à condition d'une gestion rigoureuse des moyens mis à disposition des futures start-up, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Suivant la désignation géographique du site par la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le terme „Belval“ par „Belval-Ouest“.

### *Article 1er*

Le Gouvernement ne procède pas lui-même à l'aménagement et à l'équipement du bâtiment concerné, mais charge le Fonds Belval de ces travaux.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande également aux auteurs du texte de faire abstraction du trait d'union dans le terme „hauts fourneaux“.

L'article est dès lors à libeller comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder sur la friche industrielle de Belval-Ouest à la transformation des anciens vestiaires des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur d'entreprises ainsi qu'à l'acquisition de l'équipement y relatif.“

### *Articles 2 et 3*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES